

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 08515  
Numéro SIREN : 489 723 858  
Nom ou dénomination : KEN GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2022 sous le numéro de dépôt 122564

## **KEN GROUP**

Société par actions simplifiée au capital de 1.162.693,60 euros

Siège social : 62 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris

RCS Paris 489 723 858

(la "**Société**")

---

### **DECISIONS UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 25 JUILLET 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-cinq juillet,

Les soussignés :

- ZAK (793 198 227 RCS Paris)
- ACCOR (602 036 444 RCS Nanterre)
- AUDACIA (492 471 792 RCS Paris)

représentant l'ensemble des associés de Société (ensemble les « **Associés** »),

ont pris les décisions suivantes (les « **Décisions** »), relevant de leur compétence :

- Lecture du rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués par ZAK à la Société, ainsi que les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de la fusion par absorption de ZAK par la Société, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- En rémunération des apports réalisés au titre de la fusion : augmentation du capital social d'un montant nominal de 501.950,40 euros, par émission de 1.254.876 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, assortie d'une prime de fusion d'un montant de 6.043.677,59 euros et d'une émission de 2 BSA KC,
- Annulation des 1.254.876 actions ordinaires de la Société transmises à cette dernière dans le cadre de la fusion, et en conséquence, réduction du capital social d'un montant nominal de 501.950,40 euros,
- Nomination d'un nouveau Président,
- Pouvoirs à conférer au Président de la Société à l'effet de (i) procéder à la signature de la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce, (ii) passer et signer tous actes et (iii) généralement faire le nécessaire,
- Questions diverses,
- Pouvoir pour formalités.

Les Associés ont pris connaissance des documents suivants :

- projet de traité de fusion par voie d'absorption de ZAK par la Société,
- certificats de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour le compte de la Société et de ZAK en date du 15 juin 2022,
- insertion parue au Bodacc le 24 juin 2022, pour le compte de la Société et de ZAK,
- rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués par ZAK à la Société, ainsi que les avantages particuliers éventuels,
- certificat de dépôt du rapport du commissaire aux apports au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 15 juin 2022,
- procès-verbal des associés de ZAK en date de ce jour,
- copie des statuts de la Société,
- projet du texte des décisions.

Le commissaire aux comptes titulaire ayant été régulièrement informé de l'ordre du jour des présentes décisions et mis en demeure de faire part de ses observations, n'a formulé aucun commentaire particulier.

Les Associés donnent acte de leur complète et préalable information au regard des décisions qui leur sont soumises au titre des présentes conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la Société et prennent les décisions suivantes :

### **PREMIERE DECISION**

*Approbaton de la fusion par absorption de ZAK par la Société, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération*

La collectivité des Associés,

connaissance prise :

- du rapport du Commissaire aux apports,
- du projet de traité de fusion par voie d'absorption de ZAK par la Société,
- des comptes annuels de la Société clos au 31 décembre 2020 et de la situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2021, des comptes annuels au 31 décembre 2021,
- des comptes annuels de ZAK clos au 31 décembre 2021 et de la situation intermédiaire arrêtée au 31 mars 2021,
- du procès-verbal des décisions des associés de ZAK en date de ce jour,

**approuvent** dans toutes ses stipulations le projet de traité de fusion conclu entre la Société et ZAK, aux termes duquel ZAK fait apport à la Société, à titre de fusion-absorption, de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine,

**approuvent** la transmission universelle du patrimoine de ZAK à la Société, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, sur la base des comptes annuels clos au 31 décembre 2020, de la situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2021, des comptes annuels au 31 décembre 2021 de la Société et de la situation intermédiaire de

ZAK arrêtée au 31 mars 2022, des éléments d'actif apportés (soit 6.565.384,79 euros) et des éléments de passif pris en charge (soit 19.756,80 euros), soit un actif net apporté égal à 6.545.627,99 euros,

**approuvent** la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 4,69966... environ aboutissant à 1.254.876 actions de la Société pour l'ensemble de 5.897.500 parts sociales de ZAK ainsi qu'à l'émission de 2 BSA KC, dont les termes et conditions figurent en Annexe, en rémunération du BSA apporté et devenu caduque,

**approuvent** la fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> avril 2022, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par ZAK entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et la date des présentes Décisions seront réputés réalisés, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022,

**prennent acte** que l'opération de fusion sera soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

### **DEUXIEME DECISION**

*En rémunération des apports réalisés au titre de la fusion : augmentation du capital social d'un montant nominal de 501.950,40 euros, par émission de 1.254.876 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, assortie d'une prime de fusion d'un montant de 6.043.677,59 euros et de deux BSA KC*

La collectivité des Associés,

connaissance prise :

- du projet de traité de fusion par voie d'absorption de ZAK par la Société,
- du rapport du Commissaire aux apports, et
- du procès-verbal des décisions des associés de ZAK en date de ce jour,

en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus,

**décident**, en rémunération de l'apport par ZAK à la Société, à titre de fusion-absorption, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 501.950,40 euros, pour le porter de 1.162.693,60 euros à 1.664.644 euros, par voie d'émission de 1.254.876 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,40 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et intégralement attribuées aux associés de ZAK :
  - o la société HALLO société à responsabilité limitée au capital social de 3.118.706 euros dont le siège social est situé 62, rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 908 234 438, et
  - o la société ZENO, société par actions simplifiée au capital social de 3.118.706 euros dont le siège social est situé 33, rue Washington – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 907 751 952,

- d'attribuer aux associés de ZAK visés ci-dessus, un BSA KC chacun dont les termes et conditions figurent en Annexe des présentes

**décident** que les 1.254.876 actions ordinaires nouvelles sont soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société, portent jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, donnent droit aux dividendes mis en distribution et bénéficient des mêmes droits et sont entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société,

**décident** que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par ZAK (soit 6.545.627,99 euros) et la valeur nominale des actions qui sont créées par la Société (soit 501.950,40 euros) au titre de l'augmentation de capital susvisée, égale à 6.043.677,59 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de cette dernière,

**autorisent** le Président :

- imputer sur la prime de fusion, les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion ;
- imputer sur cette prime tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés ainsi que toutes sommes nécessaires pour doter toute provision ;
- porter à ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance définitive des éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge, à la Date de Réalisation par rapport à la consistance desdits éléments résultant du présent traité ;
- utiliser le compte de prime de fusion à toute autre affectation, y compris au paiement de toute soule, dès lors que la réglementation l'autorise.

**constatent** en conséquence, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion et que la fusion par voie d'absorption de ZAK par la Société est définitive, ainsi que l'augmentation de capital susvisée.

### **TROISIEME DECISION**

*Annulation des 1.254.876 actions ordinaires de la Société transmises à cette dernière dans le cadre de la fusion, et en conséquence, réduction du capital social d'un montant nominal de 501.950,40 euros*

La collectivité des Associés,

connaissance prise :

- du projet de traité de fusion par voie d'absorption de ZAK par la Société,
- du procès-verbal des décisions des associés de ZAK en date de ce jour,

après avoir rappelé que, ZAK étant titulaire de 1.254.876 actions ordinaires de la Société, celle-ci a reçu ses propres actions dans le cadre des apports réalisés au titre de la fusion objet des décisions qui précèdent,

**décident** de procéder à une réduction du capital social d'un montant nominal de 501.950,40 euros, pour le ramener de 1.664.644 euros à 1.162.693,60 euros, correspondant à la valeur nominale des 1.254.876 actions ordinaires de la Société qu'elle détient par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées,

**décident** que la différence entre la valeur d'apport des 1.254.876 actions ordinaires de la Société antérieurement propriété de ZAK et le montant nominal de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1.254.876 actions, différence par conséquent égale à 6.043.677,59 euros, s'imputera en totalité sur la prime de fusion.

#### **QUATRIEME DECISION**

##### *Nomination d'un nouveau Président*

La collectivité des Associés,

en conséquence de la disparition de la personne morale du Président, la société ZAK,

**prend acte** de la fin de mandat de ZAK en qualité de Président,

**décide** de nommer, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

- la société **HALLO** société à responsabilité limitée au capital social de 3.118.706 euros dont le siège social est situé 62, rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 908 234 438, et

qui a d'ores et déjà manifesté son acceptation dans l'éventualité où ces fonctions lui seraient confiées et a déclaré ne faire l'objet d'aucune mesure ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de Président de la Société et de respecter les règles de cumul de mandat,

**décide** de renvoyer à une autre assemblée générale l'octroi d'une rémunération au profit d'HALLO

**décide** que le Président aura droit au remboursement des frais qu'il expose exclusivement dans l'intérêt de la Société.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société aux associés.

#### **CINQUIEME DECISION**

*Pouvoirs à conférer au Président de la Société à l'effet de (i) procéder à la signature de la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce, (ii) passer et signer tous actes et (iii) généralement faire le nécessaire*

La collectivité des Associés,

connaissance prise du projet de traité de fusion par voie d'absorption ZAK par la Société,

en conséquence de l'adoption des première à quatrième décisions qui précèdent,

**donne** tous pouvoirs à HALLO, en sa qualité de Président de Société à l'effet de (i) procéder à la signature de la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce, (ii) passer et signer tous actes et (iii) généralement faire le nécessaire.

### **SIXIEME DECISION**

#### *Pouvoirs pour formalités*

La collectivité des Associés,

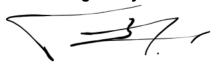

**donne** tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé tous les associés

Par DocuSign

Le 25 juillet 2022

<p>DocuSigned by:  FCB58D0C520B4E7...</p> <hr/> <p><b>ZAK</b> Par Frank-Elie BENZAQUEN</p>	<p>DocuSigned by: Nicolas Guernier 41FCA9BF2F804BB...</p> <hr/> <p><b>ACCOR</b> Par Nicolas GUERNIER</p>
<p>DocuSigned by: Thomas Schmitz 0AEC050E4896403...</p> <hr/> <p><b>AUDACIA</b> Par Thomas SCHMITZ</p>	<p>DocuSigned by:  CA9995CE5F3D472...</p> <hr/> <p><b>HALLO</b> Par Arthur BENZAQUEN(*) * faire précéder de la mention manuscrite « <i>bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société</i> »</p>